

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro MLDC_221004_078

portant sur

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL RÉGIONAL OCCITANIE POUR LA RÉHABILITATION DE L'ANCIEN PALAIS ÉPISCOPAL ET DES JARDINS DES EVÊQUES

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue aux articles du CGCT sus- visés,

VU que la Ville de Lodève dispose d'un remarquable patrimoine urbain, historique et architectural dont des édifices de références comme l'hôtel Fleury ont déjà fait l'objet de restaurations qui ont permis de redynamiser son histoire urbaine et architecturale en permettant son appropriation en adéquation avec les usages et les pratiques actuelles culturelles, sociales...,

VU la décision d'inscrire en priorité la rénovation de l'ancien palais épiscopal, actuel siège social de la Mairie, et des anciens jardins des évêques dans le Programme Prévisionnel d'Investissement (PPI) de la ville pour représenter une démarche importante de réappropriation de la ville par ses usagers,

CONSIDÉRANT les ateliers de médiation collaboratifs mis en place dans le cadre de la réflexion menée sur le parc municipal en témoignant particulièrement, de la volonté d'assurer des coutures et continuités urbaines en positionnant le palais épiscopal et le parc municipal comme des éléments stratégiques, prioritaires, d'articulation entre le centre ancien et le reste de la ville,

CONSIDÉRANT la cohérence d'associer dans une même mission de programmation, ces deux ensembles patrimoniaux majeurs,

CONSIDÉRANT le coût prévisionnel estimé à cinquante sept mille sept cent trente deux euros Hors Taxes (57 732€ HT), pour la réhabilitation du palais épiscopal et du jardin des évêques,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1 : SOLLICITE** une subvention auprès du Conseil régional Occitanie au titre des monuments historiques, d'un montant de dix sept mille trois cent dix neuf euros (17 319 €), sur un coût de dépenses éligibles de cinquante sept mille sept cent trente deux euros HT (57 732 € HT),

- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que la recette correspondante sera inscrite au budget principal, chapitre 13, article 1322,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

Fait à Lodève, le quatre octobre deux mille vingt-deux,

Le Maire
Gaëlle LEVEQUE

